



Blocs de texte relatifs au texte de référence du 31.8.2012 (état le 01.06.2026)

[1] titre complet si champ professionnel

**dans les professions [avec CFC/avec AFP]
du champ professionnel [«dénomination du champ professionnel»]**

du ...

[N° de la profession]	[Titre fém. / masc.] fr [Titre fém. / masc.] de [Titre fém. / masc.] it
[N° de la profession]	[Titre fém. / masc.] fr [Titre fém. / masc.] de [Titre fém. / masc.] it
[N° de la profession]	[Titre fém. / masc.] fr [Titre fém. / masc.] de [Titre fém. / masc.] it

[2] Préambule complet en cas de dérogation à l'interdiction de travailler en lien avec la sécurité au travail et la protection de la santé

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFP²),
vu l'art. 4a, al. 1, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes
travailleurs (OLT 5)³,*

arrête:

[3] si champ professionnel, orientations ou domaines spécifiques

RS

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 822.115

professions (ou orientations ou domaines spécifiques)

[3a] si orientations ou domaines spécifiques
orientations / domaines spécifiques

[3b] autre formulation pour le titre de l'art. 1 si champ professionnel
Dénomination et profil des professions

[4a] autre formulation pour l'al. 1 si champ professionnel

¹ Le champ professionnel [«dénomination du champ professionnel»] comprend les professions avec [certificat fédéral de capacité (CFC)/attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)] ci-après:

- a. [titre fém.] / [titre masc.];
- b. [titre fém.] / [titre masc.].[;.]
- [...].

² Les spécialistes avec [CFC/AFP] du champ professionnel [«dénomination du champ professionnel»] maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. [profil de la profession];
- b. ...

[4b] si orientations

² La profession [de/d'] [titre masc.] comprend les orientations suivantes:

- a. [orientation];
- b. [orientation];
- c. [orientation].

³ L'orientation est inscrite dans le contrat d'apprentissage avant le début de la formation professionnelle initiale.

[4c] si domaines spécifiques

² La profession [de/d'] [titre masc.] comprend les domaines spécifiques suivants:

- a. [domaine spécifique];
- b. [domaine spécifique];
- c. [domaine spécifique].

³ Le domaine spécifique est inscrit dans le contrat d'apprentissage ou indiqué lors de l'inscription à la procédure de qualification.

[5] si AFP préalable

² Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle [de/d'] [dé-nomination de la profession masc.]/[dans le champ professionnel «dénomination du champ professionnel»], une année de la formation professionnelle initiale est prise en compte.

[6] si tous les domaines de compétences opérationnelles ou toutes les compétences opérationnelles ne sont pas obligatoires pour toutes les professions, toutes les orientations ou tous les domaines spécifiques

² Les compétences opérationnelles dans les domaines de compétences opérationnelles visés à l'al. 1[let. a, b, ...] sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

³ Les compétences opérationnelles dans le[s] domaine[s] de compétences opérationnelles visé[s] à l'al. 1[let. a, b, ...] sont obligatoires comme suit:

[a.] pour [la profession/l'orientation .../le domaine spécifique ...]: compétence[s] opérationnelle[s] [nombre, nombre... et nombre];

[b.] pour [la profession/l'orientation .../le domaine spécifique ...]: compétence[s] opérationnelle[s] [nombre, nombre... et nombre];

[c.] [...].

[6a] si les domaines spécifiques diffèrent uniquement au niveau des objectifs évaluateurs

² Les compétences opérationnelles dans les domaines de compétences opérationnelles visés à l'al. 1 sont obligatoires pour toutes les personnes en formation. L'acquisition des compétences opérationnelles dans l'entreprise formatrice repose sur les objectifs évaluateurs propres au domaine spécifique tels qu'ils sont définis dans le plan de formation.

[7] en cas de dérogation à l'interdiction de travailler en lien avec la sécurité au travail et la protection de la santé, si la profession le requiert

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4a, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe [nombre] du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 presuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accusés qu'elles courrent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe [nombre] du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

[8] si formation initiale en école

² Dans le cadre d'une formation initiale en école, la formation à la pratique professionnelle est dispensée sous la forme de parties pratiques intégrées ou de stages en entreprise. La formation à la pratique professionnelle dure au total [entre x et y

semaines/nombre de semaines] [et est répartie comme suit sur toute la durée de la formation professionnelle initiale][:/.]

- [1^{re} année: nombre de semaines];
- [2^e année: nombre de semaines];
- [...].

[9] si culture générale intégrée

⁴ Les contenus de la culture générale sont intégrés dans les [domaines de compétences opérationnelles a à x] de l'école professionnelle; le profil spécifique à la profession [de/d'] [titre masc.] ainsi que les besoins et les expériences professionnels requis pour cette profession sont pris en compte. Les contenus reposent sur le plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale et sont précisés dans le plan de formation.

[10] tableau si professions/orientations/domaines spécifiques

² Les jours et les contenus sont répartis sur [nombre] cours comme suit:

Année	Cours	[Domaine[s] de compétences opérationnelles/Compétence[s] opérationnelle[s]]	Profession/Orientation/Domaine spécifique					
			[Profession/ Orientation/ Domaine spécifique]	[...]				
[Nombre]	[Nombre]	[Domaine de compétences opérationnelles/Compétence opérationnelle]	[Nombre]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
		[...]						
[Nombre]	[Nombre]	[Domaine de compétences opérationnelles/Compétence opérationnelle]	[Nombre]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
		[...]						
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Total jours			[Nb]	[Nb]	[Nb]	[Nb]	[Nb]	[Nb]

[11] si la profession requiert des mesures de radioprotection: ajouter la phrase ci-dessous après le point-virgule

il détaille notamment les exigences concernant la formation en radioprotection des personnes actives dans le domaine médical conformément à l'art. 182, al. 1, let. [i/l/n], de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection⁴ ainsi que les contenus de la formation définis à l'annexe 2, tableaux 2 à 4, de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la formation en radioprotection⁵ en matière d'application des rayonnements ionisants;

[12] si la profession requiert l'utilisation de substances et de préparations soumise à autorisation au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81): ajouter la phrase ci-dessous après le point-virgule

il détaille notamment les aptitudes et les connaissances requises pour l'utilisation de substances et de préparations conformément à l'

[ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture⁶;]

[ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière⁷;]

[ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux⁸;]

[ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits pour la conservation du bois⁹;]

[ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes¹⁰;]

[ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques¹¹;]

[ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des pesticides en général¹²;]

[ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des fumigants¹³;]

[13] si la profession requiert la remise de certaines substances et préparations dangereuses au sens de l'art. 66 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11): ajouter la phrase ci-dessous après le point-virgule

4 RS 814.501

5 RS 814.501.261

6 RS 814.812.34

7 RS 814.812.36

8 RS 814.812.35

9 RS 814.812.37

10 RS 814.812.38

11 RS 814.812.31

12 RS 814.812.32

13 RS 814.812.33

il détaille notamment les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations conformément à l'art. 66, al. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques¹⁴ et à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses¹⁵;

[14] autre formulation pour la let. a si champ professionnel

- a. les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans la profession visée justifiant d'au moins [nombre] ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent [et les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une autre profession du même champ professionnel justifiant d'au moins [nombre] ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent][/.]

[15] si nouveau titre

- [b.] les [dénomination de l'ancienne profession masc.] CFC [, les dénomination de l'ancienne profession masc. CFC, ... (si plusieurs anciennes professions)] justifiant d'au moins [nombre] ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent[/.]

[16] si professions apparentées

- [c.] les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres [aux titre masc./à la profession visée] et d'au moins [nombre] ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent[/.]

[17] si formation professionnelle supérieure

- [d.] les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure justifiant d'au moins [nombre] ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent[/.]

[18] si diplôme d'une haute école

- [e.] les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins [nombre] ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

[18a] si les horaires de travail du formateur occupé à 100 % ne correspondent pas forcément à ceux des personnes en formation

¹⁴ RS 813.11

¹⁵ RS 813.131.21

⁶ Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.

[19] si dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle

Art. [nombre] Dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle

¹ À la fin de chaque semestre, à l'exception du dernier semestre, le formateur documente les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

[20] si dossier des prestations fournies durant les CI

Art. [nombre] Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence [pour chaque cours interentreprises/pour les cours (indication des numéros de cours)].

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

[21] si examen partiel

- examen partiel d'une durée de [nombre] heures; les règles suivantes s'appliquent:
 - le domaine de qualification est évalué vers la fin de la deuxième année de formation,
 - l'examen partiel porte sur une série de compétences opérationnelles de base,
 - [3.] le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,] si prévu
 - [4.] le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles [et sur les compétences opérationnelles] ci-après, pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Domaine[s] de compétences opérationnelles [/ compétence[s] opérationnelle[s]]	Pondération
1	[Domaine de compétences opérationnelles] [/ compétence opérationnelle]	... %

Point d'appréciation	Domaine[s] de compétences opérationnelles [/ compétence[s] opérationnelle[s]]	Pondération
2	[Domaine de compétences opérationnelles] [/ compétence opérationnelle]	... %
...	[...]	... %

[22] si TPI

[...]. travail pratique sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI) d'une durée de [nombre à nombre] heures; les règles suivantes s'appliquent:

1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art en fonction des besoins et de la situation,
- [3.] le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,] si prévu
- [4.] le domaine de qualification porte dans la mesure du possible sur tous les domaines de compétences opérationnelles et comprend les points d'appréciation ci-après, pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Description	Pondération
1	Exécution et résultat du travail	... %
2	Documentation	... %
3	Présentation	... %
[4]	Entretien professionnel	... %

- [5.] la présentation et l'entretien professionnel durent [nombre heures/minutes] au total.

[23] si TPP

[...]. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de [nombre] heures; les règles suivantes s'appliquent:

1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art en fonction des besoins et de la situation,
- [3.] le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,] si prévu
- [4.] le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles [et sur les compétences opérationnelles] ci-après [ainsi que

sur l'entretien professionnel d'une durée de ... heures/minutes], pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Domaine[s] de compétences opérationnelles [/ compétence[s] opérationnelle[s]]	Pondération
1	[Domaine de compétences opérationnelles] [/ compétence opérationnelle]	... %
2	[Domaine de compétences opérationnelles] [/ compétence opérationnelle]	... %
...	[...]	... %
...	[Entretien professionnel]	... %

[24] si domaine de qualification «connaissances professionnelles»

[...]. connaissances professionnelles d'une durée de [nombre heures/minutes]; les règles suivantes s'appliquent:

1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
2. le domaine de qualification [fait l'objet d'un examen écrit et] porte sur les domaines de compétences opérationnelles [et sur les compétences opérationnelles] ci-après[, évalués selon les formes et durées d'examen ci-dessous et,] pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Domaine[s] de compétences opérationnelles [/ compétence[s] opérationnelle[s]]	[Forme et durée de l'examen]	Pondération
		[Écrit Oral]	
1	[Domaine de compétences opérationnelles] [/ compétence opérationnelle]	... min ... min	... %
2	[Domaine de compétences opérationnelles] [/ compétence opérationnelle]	... min ... min	... %
...	[...]

[25] si culture générale à part

[...]. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹⁶.

[26] si culture générale intégrée

[...]. connaissances professionnelles et culture générale d'une durée de [nombre heures/minutes]; les règles suivantes s'appliquent:

¹⁶ RS 412.101.241

1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
2. le domaine de qualification [fait l'objet d'un examen écrit et] porte sur les domaines de compétences opérationnelles [et sur les compétences opérationnelles] ci-après[, évalués selon les formes et les durées d'examen ci-dessous et] [,] pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Domaine[s] de compétences opérationnelles [/ compétence[s] opérationnelle[s]]	[Forme et durée de l'examen]		Pondération
		[Écrit]	[Oral]	
1	[Domaine de compétences opérationnelles] ... min [/ compétence opérationnelle]	... min	... min	... %
2	[Domaine de compétences opérationnelles] ... min [/ compétence opérationnelle]	... min	... min	... %
...	[...]

3. la culture générale est régie par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹⁷.

[27] si note éliminatoire au domaine de qualification «examen partiel»

- a. la note du domaine de qualification «examen partiel» est supérieure ou égale à 4;

[28] si note éliminatoire au domaine de qualification «connaissances professionnelles»

- [b.] la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles[et culture générale (si culture générale intégrée)]» est supérieure ou égale à 4;

[29] si examen partiel

- a. examen partiel: [pondération en %];

[30] si domaine de qualification «connaissances professionnelles»

- [b.] connaissances professionnelles[et culture générale (si culture générale intégrée)]: [pondération en %];

[31] autre formulation pour l'al. 3 si dossiers des prestations de plusieurs lieux de formation (bloc de texte 19 ou 20)

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

¹⁷ RS 412.101.241

- [a.] [note de la formation à la pratique professionnelle]: [pondération en %]; (si bloc de texte 19 Dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle)
- [b.] note de l'enseignement des connaissances professionnelles[et de la culture générale (si culture générale intégrée)]: [pondération en %][;/.]
- [c.] [note des cours interentreprises]: [pondération en %]. (si bloc de texte 20 Dossier des prestations fournies durant les CI)
- [4] [La note de la formation à la pratique professionnelle correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des [nombre] notes des contrôles de compétence.] (si bloc de texte 19 Dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle)
- [5] La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des [nombre] notes semestrielles.
- [6] [La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des [nombre] notes des contrôles de compétence.] (si bloc de texte 20 Dossier des prestations fournies durant les CI)

[32] si examen partiel avec note éliminatoire

³ Le domaine de qualification «examen partiel» doit être répété au plus tard lors de l'examen final.

[33] autre formulation pour l'al. 3 si dossiers des prestations de plusieurs lieux de formation (bloc de texte 19 ou 20)

[3] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus la formation à la pratique professionnelle, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau la formation à la pratique professionnelle pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience. (si bloc de texte 19 Dossier des prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle)

[4] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

[5] Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience. (si bloc de texte 20 Dossier des prestations fournies durant les CI)

[34] autre formulation pour l'al. 2 si champ professionnel

² [Le CFC/L'AFP] autorise ses titulaires à porter l'un des titres légalement protégés ci-après selon la profession apprise:

- a. «[titre fém.]» / «[titre masc.]»;
- b. «[titre fém.]» / «[titre masc.]»;
- [...].

[34a] si l'orientation est mentionnée dans le CFC/l'AFP

³ [Le CFC/L'AFP] mentionne l'orientation.

[35] si orientation

- c. l'orientation.

[36] si orientations/domaines spécifiques/champ professionnel

- c. garantir la représentation de [toutes les orientations/tous les domaines spécifiques/toutes les professions du champ professionnel].

[37] si examen partiel

² Les dispositions relatives à l'examen partiel sont applicables au 1^{er} janvier 20[nombre].

[38] autre formulation pour la section 11 si nouvelle profession

Section 11

Entrée en vigueur et première application de dispositions particulières

Art. [23]

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 20[nombre].

² Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. [nombre] à [nombre]) sont applicables au 1^{er} janvier 20[nombre].

³ Les dispositions relatives à l'examen partiel (art. [nombre] à [nombre]) sont applicables au 1^{er} janvier 20[nombre]. (si examen partiel)